

- notifiant à l'entreprise l'intention de la Haute Autorité de procéder à des mesures d'instruction ;
- informant l'entreprise que la Haute Autorité lui accorde des délais de paiement ;
- par la signification à l'entreprise d'un titre exécutoire en matière de prélèvement ou par toute mesure d'exécution à laquelle il est procédé contre l'entreprise en vertu d'un tel titre ;
- par la renonciation de l'entreprise au temps déjà couru de la prescription ;
- par une reconnaissance de dette de la part de l'entreprise.

(2) En cas d'interruption de la prescription, un nouveau délai de prescription commence à courir à compter du premier juillet qui suit l'acte interruptif.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 17 mars 1965.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

**Dino DEL BO**

#### DÉCISION N° 6-65

du 17 mars 1965

**modifiant la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité**

**LA HAUTE AUTORITÉ,**

**DÉCIDE :**

vu les articles 49 et 50 du traité,

*Article premier*

vu les décisions n° 2-52 du 23 décembre 1952, fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, p. 3) et n° 31-55 du 19 novembre 1955 modifiant et complétant la décision n° 2-52 susvisée (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, p. 906),

Dans l'article 4 alinéa premier 3<sup>e</sup> phrase de la décision susvisée n° 2-52 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la décision susvisée n° 31-55, le chiffre 40 est remplacé par le chiffre 100 et le terme «unités de compte de l'U.E.P.» est remplacé par le terme «unités de compte A.M.E.».

Cet article a par conséquent la teneur suivante :

considérant qu'il apparaît souhaitable pour des motifs de simplification administrative de relever le seuil de perception maintenant fixé à 40 unités de compte ;

« Article 4

considérant qu'un relèvement de ce seuil à 100 unités de compte n'entraîne pour la Haute Autorité qu'une perte minimale en matière de recettes de prélèvement ;

(1) Les prélèvements sont dus par chaque entreprise sur le tonnage de sa production imposable. Celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration mensuelle de l'entreprise, à défaut de laquelle le tonnage imposable et le montant du prélèvement correspondant sont établis par la Haute Autorité. Le prélèvement n'est pas perçu si, d'une part, l'en-

après consultation du Conseil,

treprise a déclaré sa production mensuelle et, d'autre part, le montant du prélèvement effectivement dû est inférieur à 100 unités de compte A.M.E. Cette limite peut être réduite par décision de la Haute Autorité.»

*Article 2*

La présente décision sera applicable aux prélèvements afférant aux productions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> avril 1965.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 17 mars 1965.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

**Dino DEL BO**

---

## INFORMATIONS

### **Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté**

*(article 48 du traité)*

Par lettre du 17 mars 1965 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 c) du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter des programmes de recherches techniques :

— 193.500 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches sur l'influence du soutènement sur la tenue du toit en taille ;

— 166.000 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches dans le domaine de la télécommande du soutènement en taille ;

— 680.600 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille havée ;

— 507.600 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches dans le domaine de l'entraînement hydrostatique des rabots et engins de transport en taille ;

— 850.000 unités de compte A.M.E. en faveur de la poursuite des travaux de recherches sur le gisement et le dégagement de méthane dans les houillères françaises.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi, 5 avril 1965.

---